

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
n° 2011 256-0006

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la coopérative agricole VIVADOUR  
sise à Barcelonne du Gers de respecter l'article 11  
de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1 qui dispose:

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé..... »,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 mars 2005 réglementant les installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales de la coopérative agricole VIVADOUR pour son site de BARCELONNE du GERS,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 novembre 2006 prenant en compte les mesures techniques et organisationnelles pour renforcer la sécurité des installations de stockage de céréales,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juillet 2011 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 31 mai 2011 du site exploité par la coopérative agricole VIVADOUR sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers,

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos et notamment la définition d'une cellule béton fermée donnée en page 59,

Considérant que les cellules béton de stockage de céréales sont du type fermé,

Considérant que cette configuration implique la mise en place d'un inertage sur les cellules,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **ARRETE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La coopérative agricole VIVADOUR, pour l'activité de stockage et de séchage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BARCELONNE DU GERS est mise en demeure, sous un délai de 4 mois à compter de la présente notification, de procéder à l'inertage de l'ensemble des cellules de stockage de type fermé conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

### ARTICLE 2 :

Si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

### ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Barcelonne du Gers.

Auch, le 13 septembre 2011

Pour le préfet,  
le secrétaire général

signé : Serge GONZALEZ